

Annexe XXXI du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau
Exigences minimales relatives aux valeurs paramétriques utilisées pour évaluer la qualité des
eaux destinées à la consommation humaine

Partie A Paramètres microbiologiques

Entérocoques intestinaux :

Valeur paramétrique	Unité	Notes
0	Nombre/100 ml	Pour les eaux mises en bouteilles ou dans des conteneurs, l'unité est le nombre/250 ml

Escherichia coli, en abrégé E.Coli

Valeur paramétrique	Unité	Notes
0	Nombre/100 ml	Pour les eaux mises en bouteilles ou dans des conteneurs, l'unité est le nombre/250 ml

Partie B Paramètres chimiques

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Note
Acrylamide	0,10	µg/l	La valeur paramétrique se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau
Aluminium	200	µg/l	
Antimoine	10	µg/l	
Arsenic	10	µg/l	
Benzène	1	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0,010	µg/l	
Bisphénol A	2,5	µg/l	
Bore	1,5	mg/l	Une valeur paramétrique de 2,4 mg/l est appliquée lorsque l'eau dessalée est la principale source d'eau du système d'approvisionnement concerné ou dans les régions où les conditions géologiques peuvent occasionner des niveaux élevés dans les eaux souterraines.
Bromates	10	µg/l	Si possible, sans compromettre la désinfection, le fournisseur s'efforce d'obtenir une valeur inférieure.
Cadmium	5,0	µg/l	
Chlorate	0,25	mg/l	Une valeur paramétrique de 0,7 mg/l est appliquée lorsqu'une méthode de désinfection qui génère du

			chlorate, en particulier le dioxyde de chlore, est utilisée pour la désinfection d'eaux destinées à la consommation humaine. Si possible, sans compromettre la désinfection, les fournisseurs s'efforcent d'atteindre une valeur inférieure. Ce paramètre est uniquement mesuré dans les cas où de telles méthodes de désinfection sont utilisées.
Chlorite	0,25	mg/l	Une valeur paramétrique de 0,7 mg/l est appliquée lorsqu'une méthode de désinfection qui génère du chlorite, en particulier le dioxyde de chlore, est utilisée pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine. Si possible, sans compromettre la désinfection, les fournisseurs s'efforcent d'atteindre une valeur inférieure. Ce paramètre est uniquement mesuré dans les cas où de telles méthodes de désinfection sont utilisées.
Chrome	25	µg/l	La valeur paramétrique de 25 µg/l est respectée au plus tard le 12 janvier 2036. La valeur paramétrique pour le chrome jusqu'à cette date est 50 µg/l.
Concentration en ions hydrogène	≥6,5 et ≤9,5	Unités pH	Les eaux ne doivent pas être agressives. Pour les eaux plates mises en bouteille ou en conteneurs, la valeur minimale peut être réduite à 4,5 pH. Pour les eaux mises en bouteille ou en conteneurs qui sont naturellement riches ou enrichies artificiellement avec du dioxyde de carbone, la valeur minimale peut être inférieure
Cuivre	2	mg/l	Cette valeur s'applique à un échantillon d'eau destinée à la consommation humaine, tant prélevé au robinet par une méthode d'échantillonnage appropriée, déterminée par le Ministre, de manière à être représentatif d'une valeur moyenne hebdomadaire ingérée par les consommateurs, qu'au compteur par une méthode d'échantillonnage appropriée, déterminée par le Ministre, de manière à garantir la fourniture d'une eau de qualité à l'entrée des installations intérieures privées
Cyanure	50	µg/l	
1,2-dichloroéthane	3,0	µg/l	
Dureté	« / »	° F	La dureté de l'eau en cas d'adoucissement artificiel n'est pas inférieure à dix degrés français
Epichlorhydrine	0,10	µg/l	La valeur paramétrique se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Fluorures	1,5	mg/l	

Acides haloacétiques, en abrégé HAA5	60	µg/l	Ce paramètre est uniquement mesuré dans les cas où des méthodes de désinfection qui peuvent générer des HAA5 sont utilisées pour la désinfection d'eaux destinées à la consommation humaine. Il est constitué de la somme des cinq substances représentatives suivantes : acides chloroacétique, dichloroacétique, trichloroacétique, bromoacétique et dibromoacétique.
Plomb	5	µg/l	<p>A. La valeur est respectée au plus tard le 12 janvier 2036. La valeur paramétrique pour le plomb jusqu'à cette date est 10 µg/l.</p> <p>Après la période transitoire, la valeur de 5 µg/l est respectée au moins au point d'approvisionnement des installations privées de distribution.</p> <p>B. Cette valeur s'applique à un échantillon d'eau destinée à la consommation humaine, tant prélevé au robinet par une méthode d'échantillonnage appropriée, déterminée par le Ministre, de manière à être représentatif d'une valeur moyenne hebdomadaire ingérée par les consommateurs, qu'au compteur par une méthode d'échantillonnage appropriée, déterminée par le Ministre, de manière à garantir la fourniture d'une eau de qualité à l'entrée des installations intérieures privées.</p> <p>C. Le fournisseur prend les mesures appropriées pour remplacer les raccordements en plomb sur le réseau lui appartenant ou prend toute mesure adéquate afin qu'aucun contact ne soit possible entre un raccordement en plomb et l'eau destinée à la consommation humaine, en donnant la priorité aux cas où les concentrations en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine sont les plus élevées.</p> <p>Conformément à l'article R.256, §2, chaque raccordement en plomb subsistant fait l'objet, une première fois durant l'année 2020 ou 2021 et ensuite annuellement, ou tous les cinq ans s'il est chemisé, de la part du fournisseur, d'un double contrôle compteur/cuisine des concentrations en plomb dans l'eau, dans les règles fixées par le Ministre.</p> <p>Le fournisseur informe, au moins une fois par an, les consommateurs des dangers que peuvent représenter les installations intérieures privées en plomb pour la santé publique.</p>
Mercure	1	µg/l	

Microcystine_LR	1	µg/l	Ce paramètre est uniquement mesuré en cas d'efflorescences potentielles dans les ressources en eau de surface, soit la croissance de la densité cellulaire de cyanobactéries ou potentiel de formation d'efflorescence
Nickel	20	µg/l	Cette valeur s'applique à un échantillon d'eau destinée à la consommation humaine, tant prélevé au robinet par une méthode d'échantillonnage appropriée, déterminée par le Ministre, de manière à être représentatif d'une valeur moyenne hebdomadaire ingérée par les consommateurs, qu'au compteur par une méthode d'échantillonnage appropriée, déterminée par le Ministre, de manière à garantir la fourniture d'une eau de qualité à l'entrée des installations intérieures privées.
Nitrates	50	mg/l	Le fournisseur prend les mesures nécessaires afin que la condition selon laquelle $[\text{nitrates}]/50 + [\text{nitrites}]/3 \leq 1$ {la concentration en mg/l pour les nitrates et pour les nitrites, indiquée entre crochets} soit respectée et que la valeur 0,10 mg/l pour les nitrites ne soit pas dépassée dans les eaux au départ des installations de traitement.
Nitrites	0,50	mg/l	Le fournisseur prend les mesures nécessaires afin que la condition selon laquelle $[\text{nitrates}]/50 + [\text{nitrites}]/3 \leq 1$ {la concentration en mg/l pour les nitrates et pour les nitrites, indiquée entre crochets} soit respectée et que la valeur 0,10 mg/l pour les nitrites ne soit pas dépassée dans les eaux au départ des installations de traitement.
Perchlorate	15	µg/l	
Pesticides	0,10	µg/l	<p>Par pesticides, l'on entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les insecticides organiques, - Les herbicides organiques, - Les fongicides organiques, - Les nématocides organiques, - Les acaricides organiques, - Les algicides organiques, - Les rodenticides organiques, - Les produits antimoisissures organiques, - Les produits apparentés comme les régulateurs de croissance, <p>et leurs métabolites, tels que définis à l'article 3, paragraphe 32, du règlement (CE) n°1107/2009, qui sont considérés comme pertinents par les autorités fédérales belges ou européennes.</p> <p>Un métabolite de pesticide est jugé pertinent pour les eaux destinées à la consommation humaine s'il y a lieu de considérer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance</p>

			<p>mère en ce qui concerne son activité cible pesticide ou qu'il fait peser un risque sanitaire pour les consommateurs.</p> <p>La valeur paramétrique s'applique à chaque pesticide particulier.</p> <p>En ce qui concerne l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde, la valeur paramétrique est 0,030 µg/l.</p> <p>Les pesticides et métabolites pertinents repris en annexe XI sont au moins contrôlés conformément à l'origine de l'eau mentionnée dans cette annexe.</p> <p>-----</p> <p>Une valeur indicative de 4,5 µg/l est définie aux fins de la gestion de la présence des métabolites non pertinents de pesticides dans l'eau potable.</p> <p>Le Ministre peut fixer une valeur limite inférieure pour les métabolites non pertinents qui présentent des signes de toxicité.</p> <p>Les métabolites non pertinents repris en annexe XI sont au moins contrôlés conformément à l'origine de l'eau mentionnée dans cette annexe.</p>
Total Pesticides	0,50	µg/l	Par « Total pesticides », l'on entend la somme de tous les pesticides particuliers définis à la ligne précédente, détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance. Seuls les pesticides et métabolites pertinents repris à l'annexe XI sont pris en considération pour calculer cette somme.
Total PFAS	0,5	µg/l	Par « Total PFAS », l'on entend la totalité des substances alkylées per- et polyfluorées. Cette méthode est alternative à la méthode Somme PFAS reprise ci-dessous. Une fois les lignes directrices des deux méthodes fournies par la Commission européenne, le Ministre indique la méthode à retenir définitivement et ses spécifications techniques.
Somme PFAS	0.1	µg/l	Par « Somme PFAS », l'on entend la somme des substances alkylées per- et polyfluorées qui sont considérées comme préoccupantes pour les eaux destinées à la consommation humaine et dont la liste figure à l'annexe XXXIII, partie B, point 3. Il s'agit d'un sous-ensemble des substances constituant le Total PFAS qui contiennent un groupement de substances perfluoroalkylées comportant trois atomes de carbone ou plus, à savoir, -C _n F _{2n} -, n ≥ 3, ou un groupement de perfluoroalkyléthers comportant deux atomes de carbone ou plus, à savoir, C _n F _{2n} OC _m F _{2m} -, n et m ≥ 1

Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,10	µg/l	Somme des concentrations des composés spécifiés suivants : benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, et indéno(1,2,3-cd) pyrène
Sélénium	20	µg/l	La valeur paramétrique de 30 µg/l est appliquée pour les régions dans lesquelles les conditions géologiques peuvent occasionner des niveaux élevés dans les eaux souterraines.
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	10	µg/l	Somme des concentrations des paramètres spécifiés
Total trihalométhanes, en abrégé THM	100	µg/l	Si possible, sans compromettre la désinfection, les fournisseurs s'efforcent d'atteindre une valeur inférieure. Somme des concentrations des composés spécifiés suivants : le chloroforme, le bromoforme, le dibromochlorométhane et le bromodichlorométhane
Uranium	30	µg/l	
Chlorure de vinyle	0,50	µg/l	La valeur paramétrique se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau

Partie C : paramètres indicateurs

Paramètre	Valeur paramétrique	Unité	Note
Ammonium	0,50	mg/l	
Chlorure	250	mg/l	Les eaux ne doivent pas être corrosives
Clostridium perfringens, y compris les spores	0	Nombre/100 ml	Ce paramètre est mesuré si l'évaluation des risques l'indique. En cas de non-respect de cette valeur paramétrique, le fournisseur procède à une enquête sur la distribution d'eau pour s'assurer qu'il n'y a aucun danger potentiel pour la santé humaine résultant de la présence de micro-organismes pathogènes, par exemple des cryptosporidium. Le fournisseur transmet à l'Administration les résultats de ces enquêtes conformément aux dispositions de l'article R. 260

Couleur	Acceptable pour les consommateurs		
Conductivité	2500	$\mu\text{S cm}^{-1}$ à 20°C	Les eaux ne doivent pas être agressives
Fer	200	$\mu\text{g/l}$	
Manganèse	50	$\mu\text{g/l}$	
Odeur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		
Oxydabilité	5	mg/l d'O_2	Ce paramètre n'est pas mesuré si le paramètre Carbone organique total, en abrégé COT, est analysé
Sulfates	250	mg/l	Les eaux ne doivent pas être corrosives
Sodium	200	mg/l	Le fournisseur ne dépasse pas une valeur paramétrique de 150 mg/l à la frontière de l'installation privée de distribution
Saveur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		
Teneur en colonies à 22°C	Aucun changement anormal		
Bactéries coliformes	0/100 ml		Pour les eaux mises en bouteilles ou dans des conteneurs, l'unité est le nombre total/250 ml
Calcium	270	mg/l	
Carbone organique total, en abrégé COT	6	mg/l C	Ce paramètre n'est pas mesuré pour les distributions d'un débit inférieur à 10 000 m^3 par jour
Magnesium	50	mg/l	
Turbidité	4	UTN	En cas de traitement d'eaux de surface, le fournisseur vise une valeur paramétrique ne dépassant pas 1,0 unité standard de mesure de la turbidité NTU (nephelometric turbidity units) dans l'eau au départ des installations de traitement.
Chlore libre résiduel	250	$\mu\text{g/l}$	A mesurer en cas de désinfection de l'eau à l'hypochlorite de soude ou au chlore gazeux
Phosphore	1	mg P/L	

Potassium	Aucun changement anormal	mg/l	
Température (à la frontière de l'installation privée de distribution)	25	°C	Si, dans un ouvrage de production ou de distribution sous la responsabilité du fournisseur d'eau, cette valeur paramétrique est dépassée pendant plus de 7 jours consécutifs, ce dernier s'assure qu'il n'y a pas de prolifération bactérienne et, ce, jusqu'au retour à une température inférieure à 25°C
<p>Les eaux ne doivent être ni agressives ni corrosives. Le Ministre définit ce qu'il faut entendre par une eau agressive ou corrosive. Ceci s'applique en particulier aux eaux subissant un traitement, soit une déminéralisation, un adoucissement, un traitement membranaire, une osmose inverse.</p>			
<p>Lorsque les eaux destinées à la consommation humaine sont issues d'un traitement qui déminéralise ou adoucit les eaux de manière importante, des sels de calcium et de magnésium peuvent être ajoutés afin de conditionner les eaux dans le but de réduire les incidences négatives possibles pour la santé ainsi que la corrosivité et l'agressivité des eaux, et d'en améliorer la saveur.</p>			

Partie D : Paramètres pertinents aux fins de l'évaluation des risques liés à l'installation privée de distribution

Paramètre	Valeur paramétrique	Unité	Note
Legionella	< 1000	UFC/l	Cette valeur paramétrique est fixée aux fins de l'évaluation des risques de l'installation privée de distribution et des mesures correctives ou restrictives d'utilisation. Les mesures prévues dans ces articles peuvent être envisagées y compris en deçà de la valeur paramétrique, par exemple en cas d'infections ou de foyers de maladie. Dans ces cas, il convient de confirmer la source d'infection et d'identifier l'espèce à laquelle elle appartient
Plomb	10	µg/l	Cette valeur paramétrique est fixée aux fins de l'évaluation des risques de l'installation privée de distribution et des mesures correctives ou restrictives d'utilisation. Les propriétaires s'efforcent d'atteindre une valeur minimale de 5 µg/l pour le 12 janvier 2036

Partie E : Liste de vigilance relative aux substances et composés constituant un sujet de préoccupation sanitaire pour les citoyens ou les milieux scientifiques

Paramètre	Numéro CAS	Numéro EU	Valeur guide	LOQ	Unité	Méthode possible
-----------	------------	-----------	--------------	-----	-------	------------------

17-beta-estradiol	50-28-2	200-023-8	1	≤ 1	ng/l	--
nonylphénol	84852-15-3	284-325-5	300	≤ 300	ng/l	EN ISO 18857-2
amiante	12001-29-5	-	1000	≤ 10	fibres/ml	Dérivée de NFX 43-050

Note : LOQ désigne la limite de quantification à atteindre par la méthode

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juin 2023 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.]

[A.G.W. 01.06.2023 - entrée en vigueur 12.01.2023]

Remarques :

* Jusqu'au 12 janvier 2026, les fournisseurs d'eau ne sont pas tenus d'effectuer la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article R. 255 pour les paramètres suivants :

- 1° le bisphénol A ;
- 2° les acides haloacétiques ;
- 3° la microcystine-LR ;
- 4° le total des perfluorés, en abrégé total PFAS.

** Le présent arrêté produit ses effets le 12 janvier 2023.

En dérogation à l'alinéa 1er, les articles R.251bis/1 à R.251bis/3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau produisent leurs effets le 1er janvier 2023.

En dérogation à l'alinéa 1er, les articles R.251bis/4 à R.251bis/8 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

En dérogation à l'alinéa 1er, les eaux destinées à la consommation humaine respectent les valeurs paramétriques fixées à l'annexe XXXI, partie B, pour le bisphénol A, les chlorates, les chlorites, les acides halo-acétiques, la micro-cystine-LR, la somme des PFAS et l'uranium pour le 12 janvier 2026 au plus tard.

En dérogation à l'alinéa 1er, les eaux destinées à la consommation humaine respectent la valeur paramétrique fixée à l'annexe XXXI, partie B, pour les perchlorates pour le 12 janvier 2028 au plus tard.